

## **VD\_OMNI CR.2005.0032 vom 23. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0032)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0032 du 23 mars 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0032 del 23 marzo 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait de sécurité de durée indéterminée vu le rapport d'expertise de l'UMTR qui fait état de troubles bi-polaires chez le recourant le rendant inapte à la conduite. Un délai d'épreuve de 2 ans, de nature à permettre au recourant de démontrer qu'il est en mesure de prévenir par lui-même et à temps la survenue de décompensations maniaques ou hypomaniaques, ne paraît pas disproportionné. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En premier lieu se pose la question du droit applicable. En effet, les faits qui ont donné lieu à la décision attaquée se sont produits en 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le 1<sup>er</sup> janvier 2005, mais l'autorité intimée a considéré que les nouvelles dispositions légales étaient plus favorables au recourant, de sorte qu'elle a appliqué le nouveau droit, en particulier l'art. 16d LCR. En l'espèce, il convient de relever que l'application de l'ancien droit et du nouveau droit conduisent à la même issue.

#### **E. 2**

Comme sous l'empire des anciens art. 14 al. 2 (partiellement inchangé) et 16 al. 1 LCR (inchangé), le retrait de sécurité est destiné à protéger la sécurité du trafic contre les conducteurs incapables. Le nouvel art. 16d al. 1 LCR prévoit que le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c).

#### **E. 3**

En l'espèce, le rapport d'expertise de l'UMTR du 13 décembre 2004 fait principalement état de motifs médicaux d'inaptitude à la conduite des véhicules automobiles (troubles bi-polaires). Se fondant sur cette expertise, l'autorité intimée, considérant que le recourant présentait une inaptitude à la conduite automobile, a prononcé à son encontre un retrait de sécurité. Au vu des conclusions claires et univoques de l'expertise, on voit mal comment l'autorité intimée aurait pu ne pas suivre les recommandations des experts. La décision ordonnant le retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée doit dès lors être confirmée. Elle n'est au demeurant pas contestée, dans son principe, par le recourant. Il reste à examiner les conditions de restitution du droit de conduire.

#### **E. 4**

Sous l'empire de l'ancien droit, la jurisprudence du Tribunal administratif distinguait le délai d'épreuve d'un an des conditions accessoires auxquelles pouvait être subordonnée la restitution du permis (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2192 ss - délai d'épreuve - et 2209 ss - conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve était une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constituait l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé devait démontrer qu'il s'était bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'inaptitude avait ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé avait droit à la restitution de son permis. Si les conditions accessoires n'étaient que partiellement remplies, alors que le délai d'épreuve était échu, l'autorité pouvait envisager une restitution assortie de nouvelles conditions (voir Schaffhauser, op. cit., n. 2224; arrêts CR.2001.0278 ; CR.2002.0278). Néanmoins, une restitution conditionnelle à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'était possible qu'après l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant une année, ce délai correspondant au délai d'épreuve prévu par l'art. 17 al. 1bis aLCR (arrêts CR.1997.0134 et CR.2003.0006). En effet, selon la jurisprudence constante, en cas de retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme, la restitution du permis était subordonnée, en règle générale, à une abstinence contrôlée d'une année (ATF 127 II 122 consid. 3b; ATF 126 II 185; ATF 126 II 361; ATF 120 Ib 305; ATF 6A.34/2002). Cette condition de restitution représentait en effet pour le recourant le moyen de démontrer qu'il était parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2003.0035; CR.2003.0238 ; CR.2004.0251). Cette jurisprudence reste applicable en ce qui concerne la fixation des conditions de restitution du droit de conduire. Seul le délai d'épreuve d'un an incompressible a disparu dans le nouveau droit (cf. sur ce point l'arrêt CR 2005/0345 du 18 janvier 2006, spécialement consid. 3). La durée de la période probatoire ne dépend dorénavant plus que de l'avis des experts consultés et de l'appréciation de l'autorité.

#### **E. 5**

En l'espèce, les experts ont préconisé une période d'observation de deux ans, sans décompensation grave de la maladie bi-polaire du recourant, avant d'envisager une éventuelle restitution de son permis de conduire. En subordonnant la révocation de la mesure à la présentation d'un rapport médical favorable d'un médecin psychiatre en mesure d'attester une telle période d'observation, la décision attaquée ne s'écarte pas, une fois encore et à juste titre, de l'appréciation des experts. Les avis, succincts, exprimés par la Dresse Z.\_\_\_\_\_ et par le Dr Y.\_\_\_\_\_ ne permettent pas d'infirmer les conclusions claires auxquelles sont parvenus les experts de l'UMTR et qui sont parfaitement étayées. Les deux médecins traitant du DUPA admettent d'ailleurs eux-mêmes que le recourant ne présente pas de danger pour la circulation routière lorsque son état psychique est stabilisé, ce qui était manifestement le cas lors de l'établissement de leur rapport. Comme les experts, ils n'excluent toutefois pas un danger dans les périodes d'épisodes aigus de sa maladie. Or, de l'avis des experts, la difficulté tient au fait que le recourant ne parvient encore pas à prévenir par lui-même et à temps la survenue de décompensations maniaques ou hypomaniaques liées à sa maladie. Les nouvelles infractions commises par le recourant les 24 février et 5 avril 2005 confirment malheureusement le pronostic réservé émis par l'UMTR quant au risque que présente actuellement le recourant pour la conduite automobile. Une période d'observation de deux ans paraît dès lors tout à fait appropriée. La

condition de restitution fixée par la décision attaquée sera donc également confirmée. S'agissant en l'espèce d'un cas de retrait de sécurité, qui vise à protéger la sécurité de la circulation, peu importe que le recourant ait, comme il le soutient, un besoin professionnel important de son véhicule.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui, débouté, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.